



Le Saint-Siège

LETTRE APOSTOLIQUE "MOTU PROPRIO"

ECCLESIAE UNITATEM

DU SOUVERAIN PONTIFE BENOÎT XVI À PROPOS DE LA COMMISSION *ECCLESIA DEI*

1. La tâche de préserver l'unité de l'Eglise, avec la sollicitude d'offrir à tous l'assistance pour répondre avec les moyens opportuns à cette vocation et grâce divine, revient de manière particulière au Successeur de l'apôtre Pierre, qui est le principe et le fondement perpétuel et visible de l'unité, aussi bien des évêques que des fidèles [1]. La priorité suprême et fondamentale de l'Eglise, à chaque époque, de conduire les hommes vers la rencontre avec Dieu doit être favorisée à travers l'engagement de parvenir au témoignage commun de foi de tous les chrétiens.
2. En fidélité à ce mandat, au lendemain de l'acte par lequel Mgr Marcel Lefebvre, le 30 juin 1988, conféra de manière illicite l'ordination épiscopale à quatre prêtres, le Pape Jean-Paul II, de vénérée mémoire, institua, le 2 juillet 1988, la Commission pontificale *Ecclesia Dei* "ayant pour tâche de collaborer avec les évêques, avec les dicastères de la Curie romaine et avec les milieux concernés, dans le but de faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, communautés ou personnes religieuses, jusqu'à présent liés de différentes façons à la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre, qui désirent rester unis au Successeur de Pierre dans l'Eglise catholique, en conservant leurs traditions spirituelles et liturgiques, à la lumière du Protocole signé le 5 mai dernier par le cardinal Ratzinger et par Mgr Lefebvre" [2].
3. Dans cette optique, en adhérant fidèlement à la même tâche de servir la communion universelle de l'Eglise également dans sa manifestation visible et en accomplissant tous les efforts possibles afin qu'à tous ceux qui désirent véritablement l'unité, il soit rendu possible d'y rester ou de la retrouver, j'ai voulu élargir et actualiser, par le motu proprio *Summorum Pontificum*, l'indication générale déjà contenue dans le motu proprio *Ecclesia Dei* à propos de la possibilité d'utiliser le *Missale Romanum* de 1962, à travers des normes plus précises et détaillées [3].

4. Dans le même esprit et avec le même engagement de favoriser le dépassement de toute fracture et division dans l'Eglise et de guérir une blessure ressentie de manière toujours plus douloureuse dans le tissu ecclésial, j'ai voulu lever l'excommunication aux quatre évêques ordonnés de manière illicite par Mgr Lefebvre. Par cette décision, j'ai voulu lever un obstacle qui pouvait porter préjudice à l'ouverture d'une porte de dialogue et inviter ainsi les évêques et la "Fraternité Saint-Pie X" à retrouver le chemin vers la pleine communion avec l'Eglise. Comme je l'ai expliqué dans ma [Lettre aux évêques catholiques du 10 mars dernier](#), la levée de l'excommunication a été une mesure prise dans le cadre de la discipline ecclésiastique destinée à libérer les personnes du poids de conscience représenté par la sanction ecclésiastique la plus grave. Cependant, les questions doctrinales, bien évidemment, demeurent et, tant qu'elles ne seront pas résolues, la Fraternité ne jouira d'aucun statut canonique dans l'Eglise et ses ministres ne peuvent exercer de façon légitime aucun ministère.

5. Précisément parce que les problèmes qui doivent à présent être traités avec la Fraternité sont de nature essentiellement doctrinale, j'ai décidé - vingt-et-un ans après le [motu proprio *Ecclesia Dei*](#), et conformément à ce que je m'étais réservé de faire [4] - de refondre la structure de la [Commission *Ecclesia Dei*](#), en la reliant de manière plus étroite à la [Congrégation pour la doctrine de la foi](#).

6. La [Commission pontificale *Ecclesia Dei*](#) aura donc la configuration suivante:

a) le président de la Commission est le préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi.

b) la Commission a son propre organigramme, composé d'un secrétaire et d'officials.

c) Il reviendra au président, assisté par le secrétaire, de soumettre les cas principaux et les questions à caractère doctrinal à l'étude et au discernement des instances ordinaires de la Congrégation pour la doctrine de la foi, ainsi que de soumettre les résultats aux dispositions supérieures du Souverain Pontife.

7. Par cette décision, j'ai voulu en particulier faire preuve de sollicitude paternelle envers la "Fraternité Saint Pie X", dans le but de retrouver la pleine communion avec l'Eglise.

J'adresse à tous une invitation pressante à prier sans relâche le Seigneur, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, afin que "ut unum sint".

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 2 juillet 2009, cinquième année de notre pontificat.

BENEDICTUS PP. XVI

[1] Cf. Conc. œcum. Vat. II, Const. dogm. sur l'Eglise *Lumen gentium*, n. 23; Conc. œcum. Vat. I, Const. dogm. sur l'Eglise du Christ *Pastor aeternus*, chap. 3: DS 3060.

[2] Jean-Paul II, Litt. Ap. Motu proprio datae *Ecclesia Dei* (du 2 juillet 1988), n. 6: AAS 80 (1988), 1498; cf. *orlf* n. 27 du 5 juillet 1988.

[3] Cf. Benoît XVI, Litt. Ap. Motu proprio datae *Summorum Pontificum* (7 juillet 2007): AAS 99 (2007), 777-781; cf. *orlf* n. 28 du 10 juillet 2007.

[4] Cf. *ibid.* art. 11, 781.

© Copyright 2009 - Libreria Editrice Vaticana

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana